

**MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)**  
**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**  
**DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

---

*Travaux de terrassement (réparation réseau d'assainissement)*  
**RUE DU CHATEAU et AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

---

**LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

**VU** l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

**VU** l'avis favorable de la RATP,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

**CONSIDERANT** que la Société EIFFAGE domiciliée route de Davron 78450 CHAVENAY doit entreprendre des travaux de terrassement (*réparation réseau d'assainissement*), **avenue de la République**, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **avenue de la République et rue du Château**,

**Sur proposition** du Directeur Général des Services Techniques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE et ce jusqu'au VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

**AVENUE DE LA REPUBLIQUE (au droit de l'hôtel Novotel) :**

- Seule l'entreprise intervenante et les services de la DEA sont autorisés à stationner des véhicules sur la chaussée pour les travaux de terrassement.
- Les emprises de chantier sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1 m de hauteur solidement établies au sol.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Une signalisation temporaire AK5 (*travaux*), BK14 (*30 km/h*), AK3 (*rétrécissement de chaussée*) et KC1 (*rue barrée*) est installée en amont du chantier.
- La circulation des véhicules est interdite dans le sens Paris vers Bagnolet – côté des numéros pairs - (*tourne à gauche vers la rue du Château*). Une déviation est mise en place : elle transite par l'avenue de la République et l'avenue du Général de Gaulle.
- La circulation des véhicules se fait sur la partie restante de la chaussée dans le sens Bagnolet vers Paris – côté des numéros impairs - et se fait sur une seule file au lieu de deux.
- La circulation des cycles est interdite dans le sens Bagnolet vers Paris – côté des numéros impairs. Ceux-ci intègrent la file de circulation générale.
- La circulation des piétons est interdite au droit des travaux. Ceux-ci circulent sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

**RUE DU CHATEAU :**

- La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie est mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers (*accès depuis l'avenue du Général de Gaulle*).
- Une déviation est mise en place : elle emprunte l'avenue de la République et l'avenue du Général de Gaulle.
- Seule l'entreprise intervenante et les services de la DEA sont autorisés à stationner des véhicules sur la chaussée et à stocker des engins et du matériel pour les travaux de terrassement.
- Une signalisation temporaire AK5 (*travaux*) et KC1 (*rue barrée*) est installée en amont du chantier.
- Les emprises de chantier sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1 m de hauteur solidement fixées au sol.
- La circulation des piétons est maintenue et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

**Pour information :**

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,  
Société CIG région SARP IDF  
EST ENSEMBLE

**Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.**

**FAIT A BAGNOLET, le 17 septembre 2018**

*Pour le Maire et par délégation,*  
**Merouan HAKEM**

**Adjoint au Maire**

« Vie Associative, Déplacements, Voirie et Réseau divers »

